

# COMMUNE DE MONTÉGUT-LAURAGAIS

# 4-5

## CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLES ET NATURELLES

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

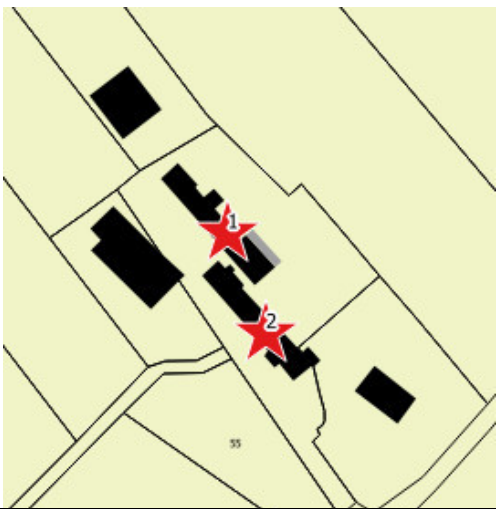

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Condition du changement de destination définie à l'article A2 du règlement du PLU:

- ✗ le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.
- ✗ le bâtiment soit desservi par les réseaux
- ✗ le changement de destination ne concerne que la transformation de bâtiments :
  - soit en hébergement hôtelier et touristique
  - soit en artisanat et commerce de détail
  - soit en restauration
  - soit en logement
  - soit en hébergement
  - soit en entrepôt.



**Carte de localisation  
des bâtiments  
en zone A  
susceptibles de  
changer de  
destination**

Fiche n°1			
Lieu-dit	Voie	N° de Parcelle	Type de construction
Perets	RD67f	B62	Ferme traditionnelle
			
Fiche n°2			
Lieu-dit	Voie	N° de Parcelle	Type de construction
Perets	RD67f	B62	Ferme traditionnelle
